

RÈGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux élèves en formation dans nos établissements d'enseignement de la conduite :

- 6 RUE DE PONT-AVEN 29300 QUIMPERLE
- 14 ROUTE DE QUIMPERLE 29350 MOELAN SUR MER
- 37 RUE DU BOURG 29300 MELLAC

Article 1 :

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par nos établissements d'enseignement de la conduite et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux élèves :

- de fumer dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, en application du décret n°92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif,
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux,

Pertes, vols, dommages : L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule.

Consignes d'incendie : Conformément aux articles R 232-12-17, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de

secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves. Accidents : tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

Il est interdit aux élèves :

- de quitter un cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique,
- de gêner le bon déroulement du stage par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu en mode « silencieux » pendant le déroulement de la formation,
- d'emporter un objet (livre, documentation...) sans autorisation,
- d'entrer dans le secrétariat sans la présence ou l'accord d'une personne référente de l'établissement,

Tenue et comportement : les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et dans une hygiène corporelle correcte. Ils doivent avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques : Des chaussures plates sont obligatoires (talons hauts et tongs sont interdits)

Pour les formations 2 roues une tenue homologuée est obligatoire, casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles et un pantalon.

Téléphones portables : les téléphones portables doivent être coupés ou mis sur silencieux.

Horaires et absences : toute leçon de conduite non décommandée par le candidat au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera facturée, ne sera pas reportée et ne donnera pas lieu à remboursement sauf motif légitime dûment justifié. Dans ce cas, un justificatif sera à remettre au responsable de l'établissement.

En cas de prise ou de dépôt de l'élève ailleurs que dans nos établissements le temps de trajet est décompté de sa leçon de conduite.

Enregistrement : il est formellement interdit, sauf dérogation, d'enregistrer ou de filmer une formation.

Documentation pédagogique : la documentation pédagogique éventuellement remise est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 4 : SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou son représentant,
- suspension provisoire,
- exclusion définitive.

En cas de difficulté et après médiation, le responsable de l'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- non-paiement des frais de formation,
- attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- évaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Article 5 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les locaux de la formation.

Un exemplaire est également remis à chaque élève avec le contrat de formation, il est signé concomitamment à celui-ci.

Je soussigné déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et y adhérer.

Fait à Le

En 2 exemplaires, un remis au candidat, un autre restant à l'établissement.